



ASSOCIATION

Henri Pézerat

Travail • Santé • Environnement

Maison du Citoyen et de la Vie Associative, 16 rue du Révérend Aubry, 94120 Fontenay-Sous-Bois. Tél. : + 33 6 76 41 83 46 - assohp@gmail.com

Le tribunal correctionnel de Montluçon annule la plainte pour diffamation que les dirigeants de l'entreprise Environnement Recycling avait déposé à l'encontre de Laurent Indrusiak secrétaire de l'Union Départementale CGT

Communiqué

Juin 2018

Depuis 2013, la CGT de l'Allier avec son Union locale de Montluçon dénoncent les conditions de travail de près de 200 salariés de l'entreprise « Environnement Recycling » (Voir en annexe les risques auxquels sont exposés les salariés de cette entreprise). Parce qu'elle a rendu visibles et dénoncé ces conditions de travail, la direction de l'entreprise a attaqué la CGT et ses représentants pour diffamation. Après 2 ans de procédure, Laurent Indrusiak, secrétaire départemental de l'UD CGT de l'Allier, était cité à comparaître mardi 5 juin 2018 au tribunal de grande instance de Montluçon pour une audience en jugement correctionnel sur le grief de « diffamation publique ». Après une audience portant exclusivement sur des enjeux de procédure, les juges ont conclu à la nullité de la plainte engagée contre Laurent Indrusiak. La partie adverse a dix jours pour faire appel.

La salle d'audience était pleine. Les 23 témoins en soutien à Laurent Indrusiak, dont d'anciens salariés de l'entreprise, n'ont pas été sollicités à témoigner sur le fond, mais sont évidemment prêts à le faire si l'affaire était portée en cour d'appel. Devant le tribunal, tout au long de l'après-midi, une très importante mobilisation de la CGT, soutenue par d'autres organisations syndicales (Solidaires, FSU) et des associations (Association Henri Pézerat, Association des Malades de la Chimie) a montré combien la criminalisation du travail syndical pour la santé des travailleurs est ressentie collectivement comme une atteinte grave aux droits humains.

Contact :

Laurent Indrusiak : 06 43 06 28 11

Annie Thébaud-Mony 06 76 41 83 46

Le recyclage des écrans à tubes cathodiques : une filière de déchets à très haut risque

Dans les 15 dernières années, un certain nombre d'alertes ont été lancées par des organismes officiels, européens et français, concernant les activités de recyclage des déchets électriques, électroniques et électro-ménagers.

En 2002, prenant acte de la pollution engendrée par l'obsolescence programmée des équipements électriques et électroniques, l'UE adopte une directive européenne rendant obligatoire la valorisation des déchets de ces équipements. Ainsi est encouragée la mise en place d'une filière de récupération de ces déchets puis de « traitement » visant en particulier la récupération de métaux et ce qu'on appelle les « terres rares » contenues dans ces équipements. Depuis 2006, les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (hors lampes), comme les écrans à tubes cathodiques, ont donc en France leur propre filière d'élimination. Ces équipements en fin de vie doivent être regroupés et traités dans des installations spécifiquement équipées¹.

A l'occasion d'études menées sur le terrain entre 2006 et 2011, l'INRS a constaté que les différentes étapes de traitement des écrans à tubes cathodiques (incluant le démantèlement de l'appareil usagé, la découpe de la bande anti-implosion, le nettoyage du tube et la dépollution) sont à l'origine d'émissions de poussières et de composés toxiques (plomb, poudres luminescentes contenant du cadmium, baryum, autres métaux) qu'il convient de surveiller et de réduire. En avril 2011, l'INRS publie un document technique² qui, s'appuyant sur les principes et règles de prévention du code du Travail, recense les risques et les mesures pour empêcher tout contact entre les travailleurs et les substances toxiques, tout en détaillant leur présence aux différentes phases du procédé de production du recyclage.

- Démantèlement des écrans : exposition aux poussières : plomb, cadmium
- Stockage – transport : risque de dispersion des poudres luminescentes (terres rares contenant des molécules connues pour leurs effets immédiats ou différés : mercure, antimoine, baryum, strontium, béryllium strictement réglementées par les directives européennes ainsi que la convention de Stockholm sur les produits organiques persistants). Risque plomb...
- Préparation du tube cathodique : poussières contenant du plomb, du cadmium, du baryum et de l'antimoine.
- Dépollution des tubes par le procédé de broyage :
 - Concassage du verre et réduction à l'état de nano-particules aux multiples composés toxiques (plomb, cadmium, poussières luminescentes, etc...)
 - Ensachage des résidus pour recyclage ou stockage (plomb, cadmium, poussières luminescentes, etc...)

Il faut souligner ici que ces procédés conduisent à la production de poussières ultrafines (nanoparticules) susceptibles de pénétrer profondément dans les cellules.

- Stockage en zone non étanche : pollution des sols et de la nappe phréatique

A cette alerte particulièrement insistante de l'INRS sur l'organisation de ces opérations de recyclage à haut risque, viennent s'ajouter plusieurs autres alertes concernant les risques d'exposition au plomb. En 2013, l'Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) définit une plombémie critique de 15 µg/litre visant à guider des actions de réduction du risque.

En 2014, Le Haut Comité à la santé publique fixe pour 2017, les objectifs suivants³:

- une plombémie moyenne de 12 µg/L ;

¹ En France, l'organisation de la filière des DEEE est réglementée par l'article [L.541-10-2](#) et les articles [R.543-172](#) à [R.543-206](#) du Code de l'environnement pris notamment par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE et aux équipements électriques et électroniques usagés.

²Les écrans à tube cathodique. Comment réduire le risque chimique, INRS, ED 6089, 2011

³<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=444>

- 98 % de la population avec une plombémie inférieure à 40 µg/L.

Quelles que soient les normes du code du travail, ces recommandations officielles témoignent de la gravité des dangers encourus par les personnes présentant des taux de plomb dans le sang supérieurs à ces niveaux et signent l'échec de la prévention.

En dépit des alertes lancées officiellement par les institutions et agences sanitaires, aujourd'hui la situation reste très préoccupante, ce que souligne un récent avis d'expertise collective rendu par l'ANSES concernant « l'évaluation des risques et des conséquences du changement climatique sur la santé des travailleurs » (ANSES janvier 2018) qui fait état d'une préoccupation des experts par rapport à la filière spécifique du recyclage en ces termes :

« activités de recyclage : les données concernant les risques liés à ces activités sont encore parcellaires, mais des risques d'exposition au plomb et à d'autres métaux, ainsi que des risques ergonomiques et biologiques ont été rapportés pour les travailleurs du secteur ». Ce qui montre que les dangers sont loin d'être maîtrisés.

Quelques éléments d'information sur quatre polluants présents dans les seuls tubes cathodiques (auxquels s'ajoutent les substances présentes en amont, notamment lors du démantèlement des écrans) permettent de prendre la mesure des dangers :

- **Plomb**

Le plomb est connu pour ses effets toxiques depuis l'antiquité. Il fut à l'origine du premier tableau de maladie professionnelle, lors de l'adoption de la loi créant le système de réparation des maladies professionnelles le 25 octobre 1919. Il a des effets neurologiques, rénaux, cardiovasculaires, reprotoxiques et cancérigènes. Soulignons une des atteintes les plus graves : l'encéphalopathie

Lors de contaminations cutanées ou respiratoires, une partie du plomb passe dans le sang, l'autre partie se stocke dans les os. En cas d'exposition répétées, la plombémie ne mesure que le plomb circulant dans le sang mais pas celui qui est stocké dans les os. Ce qui signifie que même en cas de décroissance de la plombémie, en l'absence de dosage du plomb stocké dans les os, personne ne peut dire si cette baisse est liée à une décroissance de l'exposition ou à la seule élimination du plomb circulant dans le sang.

Il n'y a pas de présence de plomb dans le sang sans danger grave et mortel à court, moyen ou long terme. Les effets les plus graves se manifestent dans la durée, en particulier les effets rénaux, cardiovasculaires, reprotoxiques et cancérigènes.

- **Baryum**

Le baryum a des effets cardio-vasculaires et respiratoires du fait de graves perturbations, dans l'organisme, du métabolisme du calcium et du potassium, susceptibles d'engendrer de très nombreux problèmes de santé.

- **Cadmium**

Les multiples dangers du cadmium sont connus depuis des décennies et sont consignés dans les tableaux de maladie professionnelle n°61 (adopté en 1974) et 61bis. L'exposition aux poussières et fumées renfermant du cadmium provoque des troubles respiratoires, gastro-intestinaux, osseux, rénaux. Il s'agit d'un cancérigène classé en catégorie 1 du CIRC pour le cancer broncho-pulmonaire, inscrit au tableau 61bis. Selon le CIRC, le cancer de la prostate voire le cancer d'autres organes comme le pancréas pourraient être également associés à une exposition au cadmium).

Ajoutons que par le décret 2009-1289 du 23 octobre 2009 – art. 1 du code du Travail, il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un CDD et des salariés temporaires pour l'exécution de travaux dangereux figurant sur une liste précise dans laquelle figurent les travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium.

- **Antimoine**

Les troubles liés à l'exposition aux poussières contenant de l'antimoine sont les suivants :

- troubles digestifs ;

- troubles nerveux ;
- modification hématologique (leucopénie, celle-ci affectant les défenses immunitaires)
- irritation des VADS et atteintes des voies respiratoires profondes. L'antimoine peut engendrer une pneumoconiose.
- toxicité myocardique

L'antimoine est classé par le CIRC comme cancérogène possible pour l'homme (2B). Il l'est en expérimentation animale.

Ainsi ces quatre toxiques ont des effets importants qui ciblent les mêmes systèmes généraux et ne peuvent pas rester sans effet sur la santé des personnes exposées, même à faible dose. Une caractéristique qui leur est commune est l'absence de seuil en-dessous duquel ils seraient inoffensifs. Les concernant les valeurs-limite d'exposition doivent être considérées comme des valeurs de gestion et non comme des seuils d'inocuité, surtout dans la mesure où leurs effets peuvent agir en synergie et provoquer des atteintes à la fois plus graves et moins spécifiques.